

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, par tage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérifi cation et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'in formation des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exi gées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bor nage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les par celles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné ETAT / DDE né(e) le _____
époux(se) _____ domicilié(e) à _____

(1) Demande

- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
☒ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage ☐ (1)
de bornage ☐ (1)

À La P conformément aux indications du présent document d'arpentage.
le 15/07/08 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s).



A. MONTAUT
Cachet du service

À _____, le _____ 19____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
GUADELOUPE

commune
LES ABYMES

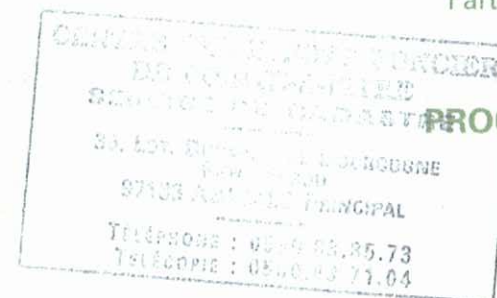
section
AB

feuille

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955



PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~ (1)

DMPC NUMERIQUE

Document établi pour (2)

- ☒ Changement de limite(s) de propriété
☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
☐ Nouvel agencement de la propriété
☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
> D.D.E. - Service Maritime

propriétaire(s) après modification
> D.D.E. - Service Maritime

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Gilles CAPELLE
AEGIS Conseil - Géomètres Experts
Immeuble l'Oiseau du Paradis
Bd Houelbourg - Z.I. Jarry
97 122 BAIE-MAHAULT

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui ☐ (2) numéro : _____
non ☐ (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale après mise au point fiscale

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS			arpentage	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	ha	a	ca	5	6	7	8	9	ha	a	ca	11	12	13	14	15	ha	a	
AB	190		4069		AB 278		A	> D.D.E. - Service Maritime			2613		Arpentage							
					AB 279		B	> D.D.E. - Service Maritime			1455		Arpentage							
AB	193		1828		AB 280		C	> D.D.E. - Service Maritime			1896		Arpentage							
					AB 281		D	> D.D.E. - Service Maritime			14		Arpentage							
AB	194		7036		AB 282		E	> D.D.E. - Service Maritime			295		Arpentage							
					AB 283		F	> D.D.E. - Service Maritime			5620		Arpentage							
					AB 284		G	> D.D.E. - Service Maritime			1127		Arpentage							
AB	199		13265		AB 285		H	> D.D.E. - Service Maritime			10491		Arpentage							
					AB 286		I	> D.D.E. - Service Maritime			2774		Arpentage							
AB	201		3218		AB 287		J	> D.D.E. - Service Maritime			437		Arpentage							
					AB 288		K	> D.D.E. - Service Maritime			2780		Arpentage							
AB	205		1965		AB 289		L	> D.D.E. - Service Maritime			2174		Arpentage							
AB	206		534		AB 290		M	> D.D.E. - Service Maritime			639		Arpentage							
AB	271		2320		AB 291		N	> D.D.E. - Service Maritime			195		Arpentage							
					AB 292		O	> D.D.E. - Service Maritime			2124		Arpentage							
AB	273		47692		AB 293		P	> D.D.E. - Service Maritime			33274		Arpentage							
					AB 294		Q	> D.D.E. - Service Maritime			14412		Arpentage							
AB	275		4518		AB 295		R	> D.D.E. - Service Maritime			3650		Arpentage							
					AB 296		S	> D.D.E. - Service Maritime			905		Arpentage							
Erreur cadastre, en m² : -430																				
TOTAL		86445			TOTAL		86875		Vérifié et numéroté			TOTAL								

COMMUNE
d... **LES ABYMES**

DMPC NUMERIQUE

Application UTM du plan du Géomètre-Expert

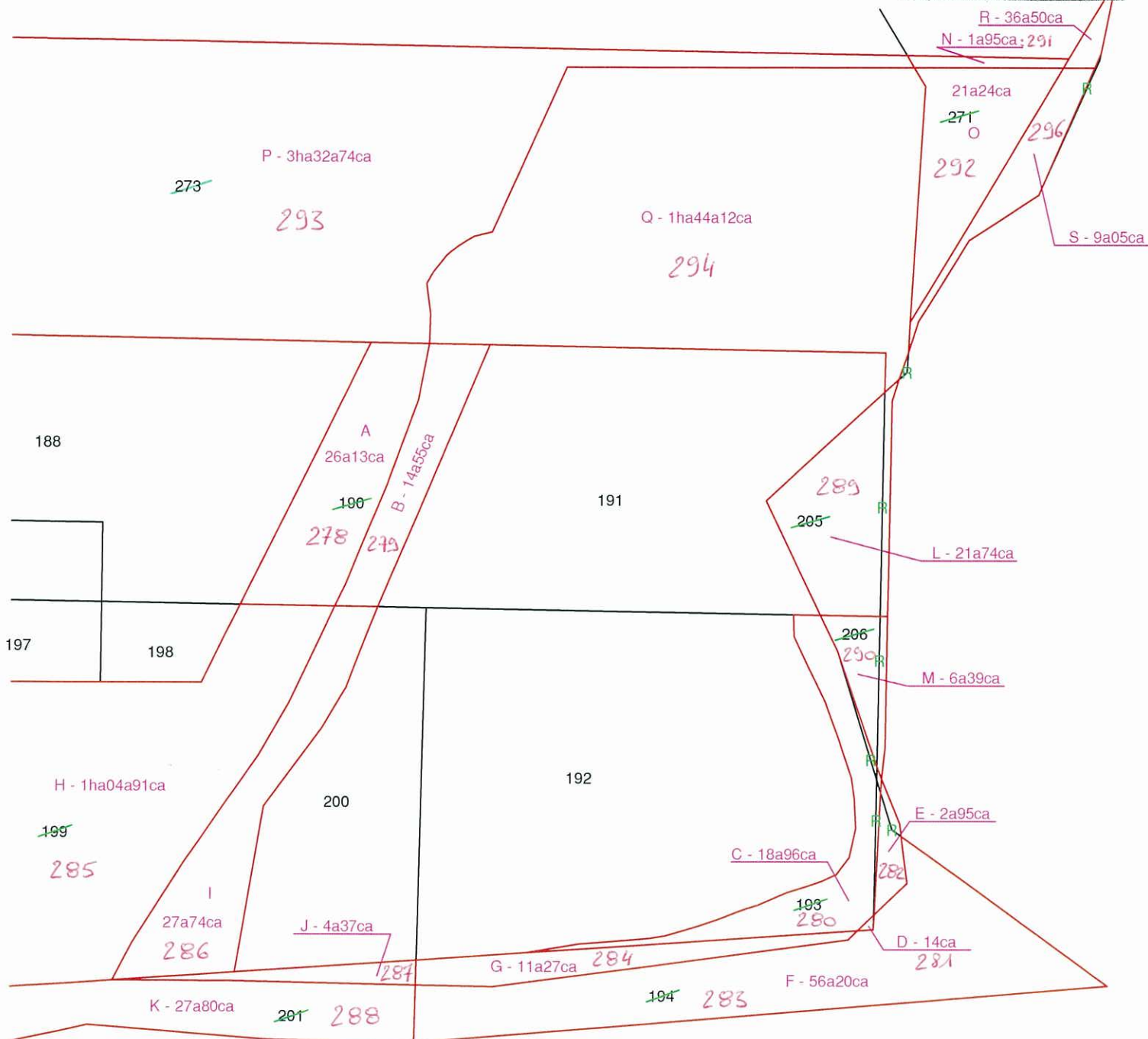
6462 T
anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

Section **AB**

.....° Feuille

Echelle: 1 / **2000**

N° d'ordre du document d'arpentage	46732
Tableau d'assemblage	à modifier ⁽¹⁾ sans changt ⁽¹⁾



rait du plan minute établi
ar le Bureau du Cadastre⁽¹⁾,
ar la personne agréée dans
es bureaux du Cadastre⁽¹⁾,
d'ordre au registre de con-
sation des droits:

het du Service d'origine:

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽²⁾, a été établi

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾,

B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾,

C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le **07/07/2008**

par M. **AEGIS Conseil**, géomètre à **BAIE-MAHAULT**

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au do p p
la chemise 6463.

A

le

10/07/08



Document d'arpentage dressé
par M. **Gilles CAPELLE**,
Géomètre-Expert,
à **BAIE-MAHAULT**,
Date: **10/07/2008**,
Signature:

L. MONTAUD

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).